



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 03/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BRICO DEPOT**

RUE DE LONGWY

ROUTE DEPARTEMENTALE N 618

54720 Lexy

Références : 2025\_1041  
Code AIOT : 0100299849

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement BRICO DEPOT implanté RUE DE LONGWY ROUTE DEPARTEMENTALE N 618 54720 Lexy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action nationale "Reprise des déchets sous filière REP chez les distributeurs"

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRICO DEPOT
- RUE DE LONGWY ROUTE DEPARTEMENTALE N 618 54720 Lexy

- Code AIOT : 0100299849
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne est de type "bricolage"

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
4	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des dispositions de collecte des déchets. Toutefois, des améliorations sont à apporter pour être totalement en conformité avec la législation relative à la reprise des déchets.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

**Prescription contrôlée :**

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

**Constats :**

La surface de vente du magasin est de 1 500 m<sup>2</sup>, soit inférieure au seuil de 4 000 m<sup>2</sup> fixé par le g) de l'article R. 541-160 du Code de l'environnement, qui impose aux distributeurs la reprise des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) sans obligation d'achat. Néanmoins, l'exploitant déclare mettre en œuvre, à la demande, une reprise volontaire des déchets de PMCB. Une benne dédiée est présente à l'arrière du magasin pour cet usage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Obligation de reprise par les distributeurs

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)

**Prescription contrôlée :**

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>La surface de vente du magasin est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. L'exploitant déclare assurer, à la demande, la reprise des déchets issus d'articles de bricolage et de jardin (ABJ), et dispose de bennes dédiées à cet effet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.</p> <p>II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La surface de vente du magasin est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. L'exploitant déclare assurer, à la demande, la reprise des déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS), et dispose de bennes dédiées à cet effet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Obligation de reprise par les distributeurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou</p>

auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

**Constats :**

La surface à considérer est supérieure à 400 m<sup>2</sup>. Les DEEE de petite taille sont collectés et des points d'apport volontaire sont présents dans le magasin. Pour les DEEE de grande taille, l'exploitant déclare les récupérer à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

**Prescription contrôlée :**

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection il n'a pas été constaté que les clients disposent d'une information sur les conditions de reprise des déchets concernés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un affichage pour informer les clients sur les conditions de reprise des déchets concernés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois